

Attestations Semestrielles : quelles diligences pour le commissaire aux comptes

Par Meryem BENCHEMSI



Meryem BENCHEMSI
Assistant Manager
Masnaoui Mazars Audit

A quelques semaines des délais de publication des comptes semestriels, il nous est apparu utile de faire un flash sur les attestations semestrielles des commissaires aux comptes.

En effet, les comptes publiés sont accompagnés d'une attestation émise par le commissaire aux comptes.

Si pour les comptes annuels, les conditions de réalisation de la mission d'audit des comptes et de production de l'opinion sur ces comptes sont assez claires et connues, la situation est relativement différente pour les comptes semestriels et notamment sur les aspects suivants :

- Les fondements juridiques ;
- Les normes de travail ;
- Les normes de rapport.

Nous aborderons ces différents volets et tenterons de faire une comparaison avec les normes françaises en la matière.

1. Ce que prévoit la loi en matière de publication des informations financières

Le Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 sur les sociétés faisant appel public à l'épargne régit les obligations relatives à la publication des informations financières de ces sociétés.

La circulaire n°1/98 du Conseil déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) en précise les règles de présentation et le contenu.

➤ Quelles informations publier ?

Dans son article 17, la loi précitée prévoit, pour les sociétés dont les titres sont cotés à la Bourse des

valeurs, une obligation de publication des informations financières dans un journal d'annonces légales. Cette obligation est reprise et précisée dans l'article 3 de la circulaire n° 1/98 du CDVM.

Le législateur définit ainsi le contenu des informations à publier comme étant :

- L'indication du montant du chiffre d'affaires comparé à celui du semestre précédent et à celui du semestre correspondant de l'exercice écoulé ;
- Une situation provisoire du bilan arrêté au terme du semestre écoulé ;
- Une attestation du ou des commissaires aux comptes sur la sincérité des documents ci-dessus.

Les sociétés faisant appel public à l'épargne et dont les titres ne sont pas cotés à la Bourse des valeurs ne sont pas concernés par cette obligation.

Le contenu des informations publiées est précisé dans l'article 4 de la circulaire précitée pour le chiffre d'affaires, la situation provisoire et l'attestation du commissaire aux comptes.

➤ A quelle période ?

Ces informations doivent être publiées au plus tard dans les trois mois qui suivent chaque semestre de l'exercice.

➤ Quelles sociétés sont concernées par cette obligation ?

Le législateur prévoit ainsi l'obligation, pour les sociétés faisant appel public à l'épargne **dont les actions sont cotées à la Bourse des valeurs**, de publication de comptes intermédiaires dont le contenu est précisé aussi bien dans le fond que dans la forme.

2. L'intervention du commissaire aux comptes sur ces comptes intermédiaires

Il résulte de la lecture de la loi précitée que l'attestation du commissaire aux comptes est une obligation légale dans le cadre des sociétés faisant appel public à l'épargne.

En dehors du cadre légal que nous venons de présenter, l'attestation du commissaire peut aussi s'appliquer dans les cas de communication d'information volontaire aux actionnaires (cas des filiales de multinationales dans le cadre du reporting à leur maison mère).

➤ Objectif de cette attestation

Cette attestation a pour objectif d'apprécier la sincérité des informations contenues dans les documents prévus par la loi.

➤ Normes de travail : les diligences du commissaire aux comptes

Afin de se prononcer sur la sincérité des documents publiés, le commissaire aux comptes doit mettre en œuvre un ensemble de diligences.

Avant de détailler la nature des travaux à réaliser, il convient d'apporter les précisions suivantes sur le contenu des informations à contrôler :

- Les informations contenues dans les documents publiés ne sont pas les états de synthèse complets prévus par le CGNC à savoir, le bilan, le compte de résultat, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'ETIC, mais l'indication du montant du chiffre d'affaires comparé à celui du semestre précédent et à celui du semestre correspondant de l'exercice écoulé ainsi qu'une situation provisoire du bilan arrêté au terme du semestre écoulé ;

- Les situations contrôlées sont des situations provisoires et non pas définitives dans la mesure où elles ne sont pas encore arrêtées par le conseil d'administration.

Les normes de travail sont précisées dans la norme de rapport n° 9 relative à l'examen limité d'une situation intermédiaire adressée aux actionnaires (dans le cadre d'une obligation légale ou volontairement).

Le commissaire aux comptes doit, en application de cette norme et afin de délivrer son attestation, effectuer un examen limité de la situation intermédiaire qui fait l'objet d'une publication.

Le manuel des normes définit l'examen limité comme ayant " pour objectif de permettre à l'auditeur de conclure, sur la base de procédures ne mettant pas en œuvre toutes les diligences requises pour un audit, qu'aucun fait d'importance significative n'a été relevé lui laissant à penser que les états de synthèse n'ont pas été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable identifié ".

Par ailleurs, l'examen limité met " en œuvre des investigations et des procédures analytiques " à travers " l'application de techniques et de procédures d'audit ainsi que la collecte d'éléments probants " qui n'intègrent cependant pas un certain nombre de diligences déroulées dans le cadre d'un audit telles que par exemple, l'évaluation de l'environnement de contrôle interne ou la circularisation des tiers.

Ainsi la normalisation comptable ne donne pas de définition précise des travaux à réaliser dans le cadre d'un examen limité.

Il ressort néanmoins de la lecture de cette norme et par référence à la norme française 2121 relative à l'examen limité, de laquelle elle se rapproche, que les travaux à réaliser comportent essentiellement :

- Un examen critique de la situation comptable et financière à travers une revue analytique des données ;

- Des entretiens avec le personnel de la société.

La norme française prévoit par ailleurs des travaux complémentaires :

- Un examen critique des explications contenues dans le rapport semestriel nécessaire à la compréhension des informations publiées ;

- Le suivi des réserves ou refus de certifier formulés éventuellement sur les comptes annuels de l'exercice précédent.

L'examen limité fournit donc un niveau d'assurance moins élevé que celui fourni par un audit.

➤ Normes de rapport : un modèle d'attestation donné par le CDVM

L'article 17 de la loi n° 1-93-212 relative aux sociétés faisant appel public à l'épargne précise qu'une attestation portant sur la sincérité des informations publiées doit être donnée par le ou les commissaires aux comptes de la société.

Néanmoins, jusqu'à la publication de la circulaire n° 1/98 du CDVM, l'attestation du commissaire aux comptes n'était soumise à aucun formalisme. Ainsi, dans la pratique, les attestations publiées différaient les unes des autres.

C'est dans ce contexte et dans un souci d'homogénéité, que la circulaire précitée définit, dans son article 4, le modèle d'attestation à délivrer comme suit :

" En exécution de la mission prévue par l'article 17 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 , nous avons procédé à l'examen de la situation provisoire du bilan de la société ..., au terme du ... semestre couvrant la période du .././ au .././ ainsi que les montants du chiffre d'affaires, selon les normes de la profession et compte tenu des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Nos contrôles n'avaient pas pour objet la certification de cette situation provisoire.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé de faits susceptibles d'entacher, de manière significative, la sincérité des informations contenues dans lesdits documents ".

Dans le cas contraire, formuler toute réserve conformément aux normes de la profession.

Prénom, nom Lieu, date et signature

Pour conclure, nous pouvons résumer les travaux du commissaire aux comptes comme suit :

- Le commissaire aux compte est tenu d'effectuer une revue limitée de la situation intermédiaire provisoire de la société avec pour objectif d'attester de la sincérité des informations publiées ;

- Pour ce faire, il doit mettre en œuvre des diligences basées essentiellement sur une revue analytique des comptes ainsi que sur des entretiens avec le personnel de la société ;

- Les résultats de ces contrôles donnent lieu à une attestation dont le modèle est fourni par une circulaire du CDVM. Cette attestation peut être fournie avec réserve le cas échéant.

3. La réglementation française

➤ Une obligation légale ...

Référence du texte de loi	Informations à publier	Diligences à mettre en œuvre	Rapport
<u>Article L 341-1</u> Décret 297-1	Tableau semestriel d'activité et de résultats.	<u>Norme 2134</u> Vérification de la sincérité des informations publiées.	Norme 257 Attestation sur la sincérité des informations.

➤ Renforcée par des recommandations du CNC et de la COB

Référence	Informations à publier	Diligences	Rapport
<u>Recommandation CNC</u> n° 99 R 01 du 18/03/99 Recommandation COB n° 99-01 du 03/06/99	Comptes semestriels complets avec chiffres comparatifs.	Norme 2121 Examen limité d'une situation intermédiaire.	Norme 2521 Rapport d'examen limité qui intègre la vérification de la sincérité du rapport semestriel.

En effet, le Conseil National de la Comptabilité (CNC) a publié, le 18 mars 1999, une recommandation visant à inciter les sociétés à publier lors de leurs arrêtés semestriels, des comptes complets au même titre que ceux publiés en fin d'exercice.

A noter que la COB a rendu obligatoire l'application de cette recommandation en juin 1999 (recommandation 99-01) pour les sociétés cotées au SBF 120 à partir du 1er semestre 1999 et pour les autres sociétés cotées dès le 1er semestre 2000.